

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Désaccord partiel avec le paragraphe 125, point 1) — Selon l'arrêt de 1996, la compétence de la Cour repose uniquement sur le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 — La principale conclusion de l'Iran était que les actes militaires des Etats-Unis constituaient une violation de cet article — La Cour avait pour mission de se prononcer sur la conclusion de l'Iran avant de décider, au besoin, si les actes militaires étaient justifiés en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 — La Cour a conclu que les Etats-Unis n'avaient pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 — En conséquence, le différend était résolu et la Cour n'avait pas compétence pour examiner la justification avancée par les Etats-Unis pour leur hypothétique violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

1. J'ai voté pour le dispositif de l'arrêt, mais ce vote ne signifie pas que je partage en tous points le raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à ses conclusions. En particulier, je suis en désaccord avec la première phrase du paragraphe 125, point 1), de l'arrêt, selon laquelle la Cour :

«*Dit que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force.*»

2. Les raisons de mon désaccord sont les suivantes.

3. La Cour, dans son arrêt du 12 décembre 1996, a décidé que :

«*elle [avait] compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité*» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 821, par. 55 2)*).

4. Dans sa première conclusion, l'Iran prie la Cour, en rejetant toutes prétentions et affirmations contraires, de dire et juger

«*qu'en attaquant et en détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de*

l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que les Etats-Unis portent la responsabilité de ces attaques».

5. Ainsi, l'objet du différend soumis à la Cour par la République islamique d'Iran (ci-après «Iran») était de savoir si les actions militaires des Etats-Unis d'Amérique (ci-après «Etats-Unis») constituaient un manquement de leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après dénommé «traité de 1955»), en vigueur entre les Parties. La Cour avait donc pour mission de se prononcer sur la demande de l'Iran, autrement dit d'examiner et de décider si les Etats-Unis avaient violé les obligations découlant pour eux du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. C'est seulement si la Cour conclut que les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 qu'elle a compétence pour aborder l'examen des moyens de défense avancés par les Etats-Unis pour justifier leurs actions militaires contre l'Iran, en particulier pour déterminer si ces actions étaient justifiées au regard de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité, lequel dispose:

«Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:

.
d) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

6. Cependant, aux termes du paragraphe 35 de l'arrêt:

«Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.»

7. Et, aux termes du paragraphe 37:

«En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X.»

8. La première considération particulière qui incite à inverser l'ordre des articles du traité de 1955 pour les examiner est expliquée comme suit au paragraphe 37 de l'arrêt:

«Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait

sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. A l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955. Les Etats-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés.»

9. Une seconde considération particulière est indiquée au paragraphe 38 de l'arrêt, selon lequel :

«En outre, ainsi que les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.»

10. Sans aucun doute, les questions relatives à l'emploi de la force et à la légitime défense sont de la plus haute importance pour tous les membres de la communauté internationale. Cependant, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a interprété l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 «comme ouvrant seulement une défense au fond», rappelant que

«La Cour, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, a adopté la seconde interprétation pour l'application d'une clause identique figurant dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les Etats-Unis et le Nicaragua le 21 janvier 1956 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222, et p. 136, par. 271). L'Iran soutient en l'espèce que la Cour devrait donner la même interprétation au paragraphe 1 *d*) de l'article XX. Quant aux Etats-Unis, ils ont, dans le dernier état de leur argumentation, déclaré qu'«aborder la question de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 *d*) de l'article XX relevait de l'examen au fond». La Cour ne voit aucune raison d'aboutir à des conclusions différentes de celles auxquelles elle était parvenue en

1986. Elle estime, par suite, que le paragraphe 1 *d*) de l'article XX ne restreint pas sa compétence dans la présente affaire, mais offre seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20.)

11. La Cour était alors parfaitement consciente des deux considérations particulières mentionnées plus haut. Et pourtant, dans son arrêt du 12 décembre 1996, elle a interprété l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 comme «offrant seulement une défense au fond» et elle a conclu qu'il «[offrait] seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur [appartiendrait], le cas échéant, de faire valoir le moment venu».

12. Même si elle n'en fait pas une considération particulière l'incitant à inverser l'ordre des articles du traité de 1955, la Cour, au paragraphe 36 de son arrêt, rappelle néanmoins que les Etats-Unis suggèrent qu'elle peut :

«rejeter la demande de l'Iran soit au motif que les actions menées par les Etats-Unis n'ont pas entraîné une violation du paragraphe 1 de l'article X, soit au motif que ces actions étaient des mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, et donc qu'elles étaient autorisées par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Sur cette base, les Etats-Unis estiment que l'ordre dans lequel les questions seront abordées relève de la discrétion de la Cour.»

13. Une suggestion faite à posteriori par l'une des parties à une instance — même s'il s'agit des Etats-Unis — ne justifie pas que la Cour modifie une décision qu'elle a précédemment adoptée, et cela d'autant moins que les Etats-Unis ont nié avec force que leurs actions militaires aient constitué une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, sur lequel est fondée la demande de l'Iran à la Cour. C'est pourquoi, à mon avis, la Cour aurait dû considérer l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX comme un moyen de défense à n'examiner que dans le cas où elle aurait préalablement établi que les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

14. Pour les raisons expliquées ci-dessus, il n'y avait pas de «considérations particulières [incitant] à examiner l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X». Il y avait même des considérations puissantes en sens contraire. Dans la deuxième phrase du paragraphe 125, point 1), de l'arrêt, la Cour dit ne pas pouvoir «accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions [militaires] constituent une violation par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties». Inutile d'aller plus loin. En conséquence, à mon

avis, la Cour n'avait pas compétence pour examiner les moyens de défense tirés par les Etats-Unis de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX pour justifier leur hypothétique violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.
